Page LEXP

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-98, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 579 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour les travaux de bétonnage de trois routes situées dans le village de Avera dont le coût est estimé à *quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (14.500.000 F CFP) selon le détail estimatif suivant :

- tronçon de 180 m de Tama vers Matau..... 3.500.000 F CFP
- tronçon de 180 m de Paa vers Ato ..... 3.500.000 F CFP
- tronçon de 400 m de l'infirmerie vers la cantine..... 7.500.000 F CFP

Le concours financier du territoire est plafonné à *cinq millions huit cent mille francs CFP* (5.800.000 F CFP) représentant 40 % de l'opération subventionnée. La commune de Rurutu est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Rurutu sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *deux millions neuf cent mille francs CFP* (2.900.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- 2 tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 580 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rangiroa pour la construction de la salle polyvalente de Avatoru dont le coût est estimé à *vingt-neuf millions de francs CFP* (29.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *vingt et un millions de francs CFP* (21.000.000 F CFP) représentant 72,41 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Rangiroa est tenue de financer toute dépense qui excéderait ce coût estimatif.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Rangiroa sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *dix millions cinq cent mille francs CFP* (10.500.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- 2 tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-desssus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;

Page LEXP

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 581 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune des Gambier pour l'acquisition de matériels de collecte des ordures ménagères dont le coût total est estimé à *seize millions six cent trente-six mille dix-huit francs CFP* (16.636.018 F CFP).

Les équipements à acquérir sont détaillés ci-après :

- un véhicule équipé d'une benne à compaction de 12 m3 avec un lève-container ;
- des containers hermétiques de collecte à la benne.

Le concours financier du territoire est plafonné à *treize millions trois cent dix mille francs CFP* (13.310.000 F CFP) représentant 80 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune des Gambier est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune des Gambier selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Mangareva des équipements subventionnés et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de ces acquisitions.

Un certificat signé du maire ou de son représentant attestera de la réception définitive des matériels à Mangareva.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 582 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour les travaux d'adduction d'eau potable des secteurs de Maeva-Faie et de Parea-Tefarerii dont le coût est estimé à *cent cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent trente et un francs CFP* (157.398.531 F CFP) et détaillé ci-après :

- A.E.P. de Maeva-Faie (y compris plans topographiques) . 60.501.982 F CFP
- A.E.P. de Parea-Tefarerii . . . . . 96.896.549 F CFP

Le concours financier du territoire est plafonné à *quatre-vingt-douze millions de francs CFP* (92.000.000 F CFP) représentant 58,45 % de l'opération subventionnée. La commune de Huahine est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Huahine sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Pour les travaux du secteur Maeva-Faie (y compris plans topographiques) :

- *neuf millions deux cent cinquante mille francs CFP* (9.250.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux pour le secteur Maeva-Faie ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaire précitées ;
- *neuf millions deux cent cinquante mille francs CFP* (9.250.000 F CFP) à la réception définitive des travaux du secteur Maeva-Faie.

Pour les travaux du secteur Parea-Tefarerii :

- *vingt-deux millions de francs CFP* (22.000.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux pour le secteur Parea-Tefarerii ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- trois tranches de *quatorze millions de francs CFP* (14.000.000 F CFP) à respectivement 30 %, 50 % et 70 % d'avancement des travaux dudit secteur. Celui-ci sera attesté par un relevé des mandats émis par la commune et visé par le trésorier des I.S.L.V. ;
- le solde global de la subvention à la réception définitive des travaux du secteur Parea-Tefarerii. En application de l'article ci-dessus de la présente convention, le montant de ce solde sera égal à *neuf millions cinq cent mille francs CFP* (9.500.000 F CFP) si le coût total de l'opération subventionnée égale ou excède le coût estimé ci-dessus. Dans